



CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Entre la commune de Cabriès, représentée par son maire Amapola VENTRON, habilité à signer la présente convention par décision 2025/ 092 / 2523

Et,

La Société SICOM SA, dont le siège est situé au 3, impasse du plateau de la gare, 13700 VENELLES, sollicite l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de mobiliers à vocation de la communication et de signalisation commerciale sur le territoire de la commune de CABRIES.

Article 1 - La Commune du CABRIES autorise la Société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire, les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, conformément aux articles ci-dessous énumérés.

Article 2 - Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date d'installation du matériel.

Article 3 - La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la Commune avec d'autres parties.

Article 4 - La Société SICOM est tenue de :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- De se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente jointes en annexe.
- D'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet de la présente convention.

- D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la commune de CABRIES. Les descriptifs techniques et charte graphique sont annexés à la présente convention.
- De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public. La liste détaillée des points d'implantation utilisables suivant la demande des agents économiques est annexe à la présente convention. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-après.
- D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art.
- D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites de contrôle bimensuelles effectives de l'ensemble du matériel.
- D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 24 heures, la commune procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par la pétitionnaire.

Article 5 - La Commune du CABRIES autorise la Société SICOM SA à différer de DEUX mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à DEUX lattes n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Commune apporte toute solution à sa convenance.

La Commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

Article 6 - Au cas où la société SICOM consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre Commune d'importance démographique égale, elle s'engage à faire bénéficier la Commune de CABRIES. Ces avantages sont évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.

Article 7 - Les activités de la Société SICOM SA n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune.

Article 8 - La Société SICOM SA conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la commune de CABRIES ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Elle fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

Article 9 - Le financement de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la Société SICOM.

Article 10 - En contrepartie de l'occupation du domaine public, la commune bénéficie :

1/ Au titre des mobiliers de signalisation commerciale :

- L'entretien et de la maintenance du parc mobiliers en place affecté à la micro-signalisation des équipements publics constitué de : 35 supports exclusifs et 224 lattes
- D'une rétrocession de matériel fixée à 50% de la surface commerciale louée par la société SICOM SA, à choisir dans l'ensemble de la gamme des produits fabriqués par la société SICOM SA, à valeur équivalente, **valeur estimée : 200 lattes x 95€ = 19000€**.
Ce mobilier est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de la société, dans le cadre des visites d'entretien, pendant la durée de la présente convention.
- D'une redevance fixe de 10€ par an et par latte commercialisée

2/ Au titre des mobiliers de communication commerciale :

- D'une mise à disposition de 20 mobiliers MINI'COM affectés à la communication événementielle local : 14 en place + 6 créations possibles.
- De l'impression annuelle de 20 tirages d'affiches en quadrichromie (dont un pour le réseau Plan-de-Campagne) et pour le nombre de faces dont dispose la commune.
- D'un service d'affichage bimensuel + un affichage pour le réseau Plan-de-Campagne.

Article 11 - Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la Commune et la Société SICOM SA.

Article 12 - La demande éventuelle de renouvellement de l'autorisation est faite à la Commune, SIX mois avant son échéance. En l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 30 jours.

Article 13 - En cas d'inexécution flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la Société SICOM, la Commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois.

Article 14 - Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisant gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

Article 15 - En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder après accord de la Commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée. La commune de Cabriès peut éventuellement assurer la continuité de l'exploitation.

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Un exemplaire de la convention de la convention sera notifié aux deux signataires

Cabriès le,

Pour le Maire

